

PROCÉDURE À SUIVRE LORS DE LA RÉCEPTION ET DU CLASSEMENT DES VOTES DÉPOSÉS
PAR LES ÉLECTEURS EN SERVICE DE GUERRE

Surveillance, etc.

39. (1) Chaque opération se rapportant à la réception et au classement, selon les districts électoraux appropriés, des enveloppes extérieures renfermant les bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre, doit, sous la surveillance de l'officier rapporteur spécial ou de son adjoint, ou d'un sous-officier rapporteur spécial ou de son adjoint, être accomplie par des scrutateurs, qui doivent agir par paires, chaque paire se composant de personnes représentant des partis politiques différents et opposés.

Marques et initiales sur les enveloppes extérieures

(2) Lorsqu'une enveloppe extérieure a été classée selon son district électoral, les scrutateurs doivent inscrire le nom de ce district électoral dans le coin gauche au bas du verso de l'enveloppe extérieure, et les deux scrutateurs doivent apposer leurs initiales à cette inscription.

Traitement des enveloppes extérieures, complétées

40. Sur réception des enveloppes extérieures renfermant des bulletins de vote marqués par les électeurs en service de guerre, l'officier rapporteur spécial ou le sous-officier rapporteur spécial ou leur adjoint doivent :

- a) Timbrer sur chaque enveloppe la date de sa réception;
- b) Examiner chaque enveloppe pour s'assurer que la déclaration au verso est signée à la fois par l'électeur en service de guerre et par l'officier breveté intéressés (sauf dans les cas mentionnés au paragraphe 32 des présents règlements);
- c) S'assurer que la déclaration faite au verso de l'enveloppe extérieure renferme tous les détails nécessaires;
- d) Ordonner aux scrutateurs de constater, d'après les détail indiqués au verso de l'enveloppe extérieure, le district électoral exact où se trouve le lieu de résidence ordinaire, au Canada, de l'électeur en service de guerre, et de classer cette enveloppe extérieure selon ce district électoral;
- e) S'assurer que chaque enveloppe extérieure est classée selon le district électoral approprié, et qu'elle a dûment été marquée et initialée par les scrutateurs.

Mise en paquets des enveloppes extérieures utilisées

41. (1) A la fin de chaque jour où des enveloppes extérieures sont reçues, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, doit, en présence d'au moins deux scrutateurs représentant des partis politiques différents et opposés, placer dans une grande enveloppe spéciale, fournie à cette fin, toutes les enveloppes extérieures classées par son personnel ou par le personnel de son sous-officier rapporteur spécial, selon chaque district électoral, séparément.

Grandes enveloppes spéciales complétées

(2) Sur chaque grande enveloppe spéciale ainsi utilisée, doivent être inscrits le nom du district électoral approprié, le jour de la semaine et le quantième du mois où elle a été utilisée, ainsi que le nombre des enveloppes extérieures classées que la grande enveloppe spéciale contient.

Scellage des grandes enveloppes spéciales

(3) Les formalités ci-dessus étant accomplies, l'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, doit cacheter la grande enveloppe spéciale et y apposer sur la patte un sceau gommé fourni à cette fin. L'officier rapporteur spécial, ou son adjoint, et au moins deux scrutateurs, doivent apposer leur signature sur ce sceau.